

Les Cahiers de droit



Sur l'objet et la méthode des sciences politiques

Louise Poudrier

Volume 5, numéro 2, avril 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004178ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004178ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Poudrier, L. (1963). Sur l'objet et la méthode des sciences politiques. *Les Cahiers de droit*, 5(2), 77–80. <https://doi.org/10.7202/1004178ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1963

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

SUR L'OBJET ET LA MÉTHODE DES SCIENCES POLITIQUES

par Louise POUDRIER

Droit II

En 1950, l'UNESCO publia un volume intitulé: "*La science politique contemporaine*". Le sous-titre de ce volume se lit: "*La science politique contemporaine*". Le sous-titre de ce volume se lit: "Contribution à la recherche, la méthode et l'enseignement". La première partie de cet ouvrage traite de l'objet, de la méthode, de la théorie des sciences politiques et contient des études générales sur les sciences politiques dans les pays d'Europe, d'Orient, d'Amérique latine et d'Amérique du Nord. La deuxième section renferme des études spéciales sur les institutions politiques, l'organisation de l'enseignement et de la recherche en divers pays.

Je m'arrête à l'article de Charles Eisenmann: "*Sur l'objet et la méthode des sciences politiques*". (p. 96 à 138). L'auteur envisage l'objet des sciences politiques en le fixant d'abord théoriquement puis en dressant la liste des sciences politiques déjà existantes. Pour dégager la méthode des sciences politiques, il précise d'abord la notion de méthode puis se sert des groupes de problèmes comme base à cette recherche.

1—OBJET: *Détermination théorique:*

Lorsque l'on songe à donner la définition d'une science par son objet, on recherche les phénomènes sur lesquels cette science vise à acquérir des connaissances. Ainsi les sciences politiques sont elles formées par le groupe des sciences qui se rapportent aux faits politiques. Et comme les faits politiques se situent dans le cadre social, l'on peut dire que tout ce qui a trait à la société politique ou aux relations politiques entre êtres humains relève de ces sciences. Elles couvrent donc les

faits institutionnels et les faits non institutionnels, toutes les sociétés et toute l'action gouvernementale (politique et économie).

Les faits politiques, comme on le voit, peuvent se diviser en deux classes: d'une part les règles et les institutions, d'autre part les faits au sens strict. Les règles sont des dispositions relatives à la conduite humaine; les institutions sont des complexes de règles créant un agencement durable ou bien cet agencement lui-même. Les faits proprement dits sont les événements historiques, les actes, les idées, les sentiments, les situations qui s'établissent spontanément.

"Règles et institutions politiques apparaissent, par rapport aux faits politiques, comme des cadres, des formes stables; les faits politiques apparaissent, inversement, comme une matière fluide et changeante qui s'écoule dans ces cadres ou autour d'eux" (p. 100)

A cette distinction correspond naturellement celle de deux séries de problèmes d'après l'objet qu'ils traitent: problèmes relatifs aux règles et institutions, problèmes relatifs aux faits stricto sensu. On peut maintenant se demander si la distinction entre ces deux sortes de problèmes sert de base à une distinction entre deux groupes de disciplines. Il s'agit de constater si les sciences politiques telles qu'elles existent en fait, sont les unes purement normatives (i.e. se rapportant aux règles), les autres purement positives (i.e. se rapportant aux faits), à moins qu'elles ne soient mixtes (traitant des problèmes de l'une et l'autre sorte).

Tableau des sciences politiques existantes:

La doctrine politique, ayant pour but de proposer des principes relatifs à l'action politique, à ses fins et aux moyens propres à les réaliser, est une discipline essentiellement normative.

L'histoire politique est la narration chronologique des faits politiques, aussi est-elle une discipline positive; de même la sociologie politique qui vise à établir un système de connaissance sur les sociétés politiques, et de même encore la science politique qui a pour but de connaître le gouvernement réel des sociétés politiques.

Quant au droit, de nombreux problèmes se soulèvent à son sujet. Selon certains, dont Kelsen, la "théorie pure" du droit ne comporte que les problèmes normatifs; pour d'autres, dont Eisenmann, il faut inclure aussi des problèmes positifs. Nous reviendrons sur cette question ultérieurement.

Quelques traits se dégagent de ce tableau: chacune de ces sciences n'a pas le monopole de certains problèmes et par là un domaine propre et distinct. De plus il faut dire que trois disciplines, la science politique, la sociologie et le droit public concourent à l'analyse des institutions et des règles politiques. Ces disciplines s'en occupent-elles dans le même esprit, les traitent-elles avec les mêmes méthodes ?

2—METHODE DES SCIENCES POLITIQUES :

Notion:

On entend par méthodes les opérations intellectuelles par lesquelles une science cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les découvre, les démontre, les vérifie. La question de méthode ne se pose que relativement à des problèmes préalablement posés.

Problèmes normatifs:

La solution d'un problème normatif comporte le choix de fins et le choix de moyens. Aucune méthode scientifique n'est nécessaire pour déterminer les normes de fins car l'option à laquelle adhère le législateur ne relève pas de la connaissance scientifique mais du sentiment ou de la volonté.

Quant aux normes de moyens, qu'elles se déduisent du contenu précis des normes de fins ou que le législateur les imagine, elles reposent en définitive sur l'acquis de la science théorique.

Problèmes de causalité:

Pour ce qui est des problèmes de causalité, l'induction, méthode des sciences du monde physique, vaut dans une certaine mesure. Elle présente ici une difficulté majeure: l'absence de cette expérimentation qui permet d'isoler les divers facteurs, les institutions politiques apparaissent en effet immergées dans un milieu si complexe qu'on ne saurait pas en épuiser l'analyse et dire avec certitude les effets de tel en particulier.

Problème d'analyse du droit:

Les problèmes d'analyse du droit soulèvent la question des rapports entre droit et sociologie. Un conflit est-il entre le droit-science normative qui propose des fins et des moyens — et entre la sociologie — science positive qui s'attache à connaître des faits, à établir des corrélations entre les données positives ?

Antithèse traditionnelle:

On peut traduire schématiquement l'opposition de ces deux sciences dans la proposition suivante: pour connaître le droit positif il faut, selon le juriste, s'en tenir à la loi, aux textes, et selon le sociologue, il faut procéder par observation directe, saisir ce qui se passe effectivement. Cette antithèse prend tout son intérêt dans l'hypothèse où le droit promulgué diverge du droit appliqué. Pour se prononcer sur cette idée de "divorce naturel" entre droit et sociologie, il est nécessaire d'analyser les assertions concernant le droit seulement car celles se rapportant à la sociologie ne sont pas critiquées.

Dualité de l'objet du droit :

Eisenmann soutient que les juristes s'attachent à deux sortes de problèmes: ceux de dogmatique juridique et ceux d'analyse du droit positif. La dogmatique juridique détermine comment doit être réglée une hypothèse définie, un système de normes générales étant données, tandis que l'analyse du droit consiste à exposer le droit effectivement pratiqué. Selon la première fonction le juriste dégage, indique, propose des normes; selon la deuxième, il, en expose.

Cette différence provient de la différence de nature des deux fonctions du juriste. D'une part la dogmatique juridique a un caractère normatif car la recherche des normes — qu'il s'agisse de normes générales (législation) ou de normes particulières (cas concret) — a essentiellement ce caractère. D'autre part l'analyse du droit positif a un caractère positif. En effet les juristes se soucient de connaître les règles appliquées par les tribunaux et ces normes appliquées sont des données de fait.

Répercussions:

Si l'on ne distingue pas ces deux tâches, on présentera soit la dogmatique soit la descriptive comme constituant la totalité du droit. La distinction a donc des répercussions sur la notion et la méthode de la science juridique.

Elle en a aussi sur la question des rapports entre droit et sociologie. Dans la mesure où ces deux disciplines abordent les mêmes questions, elles doivent concorder; dans la mesure où elles envisagent des questions différentes, elle ne concordent pas. On ne saurait donc parler de conflit entre juriste et sociologue.

De là Eisenmann conclut que la distinction des sciences politiques est contingente plutôt que rationnellement fondée sur la distinction de problèmes en eux-mêmes différents.

Je n'ai voulu donner ici qu'une vue squelettique de l'ouvrage d'Eisenmann et un avant-goût de ce livre à tout étudiant qui s'interroge sur l'objet et la méthode de la science juridique et des autres sciences politiques.